

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE ORANGE**

84100 ORANGE

RG N° F 08/A0022
SECTION Commerce

MINUTE N° 260

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 24 Juin 2010

PREMIER RESSORT

Notifié le :

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

JUGEMENT

A l' audience publique du : 24 Juin 2010

a été prononcé par mise à disposition

le jugement
entre :

Madame

Assistée de Me Hubert GASSER (Avocat au barreau d'AVIGNON)

DEMANDEUR

et

Assisté de Me Roland RAPPAPORT (Avocat au barreau de PARIS)

DEFENDEUR

**LA HAUTE AUTORITE DE LUTTE CONTRE LES
DISCRIMINATIONS ET POUR L'EGALITÉ (HALDE)**

11 rue Saint-Georges
75009 PARIS

Assisté de Me Antoine LOUNIS (Avocat au barreau de D'AIX EN
PROVENCE)

PARTIE INTERVENANTE

-Date des plaidoiries : 11 février 2010

Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré:

Monsieur Henri MORAES, Président Conseiller (E)

Monsieur Guy MOULIN, Assesseur Conseiller (E)

Monsieur René LAFFARGUE, Assesseur Conseiller (S)

Monsieur Jean Luc PLANQUES, Assesseur Conseiller (S)

Assistés lors des débats de Monsieur Thierry DENTAUD, Greffier

PROCEDURE :

- Date de la réception de la demande : 14 Février 2008

- Bureau de Conciliation du 29 Avril 2008

- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces

- Débats à l'audience de Jugement du 11 Février 2010

- Prononcé de la décision fixé à la date du 06 Mai 2010

- Délibéré prorogé à la date du 24 Juin 2010
- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile en présence de Monsieur Thierry DENTAUD, Greffier

CHEFS DE DEMANDE :

Chefs de la demande

- Dommages intérêts en réparation du préjudice spécial subit par la demanderesse du fait du contexte de licenciement 20 000,00 €
- Dommages intérêts 41 568,00 €
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.
- au titre de l'article 700 du NCPC ainsi qu'aux entiers frais et dépens 3 500,00 €
- Dire et juger que Melle [nom] relève de la catégorie cadre coefficient 420 tel que défini à l'avenant n°62 du 5 juin 2007, l'annexe II à la convention collective, l'avenant n°52 du 19/3/2003, celui du 12/7/2005
- Dépens l'employeur à régulariser avec effet au 1er juin 2004 l'affiliation de la demanderesse aux caisses de cadre
- Dépens à régulariser le règlement des salaires depuis le 1/6/2004 au préavis de l'indemnité de licenciement au regard du coefficient retenu
- Dépens à rectifier en conséquences des condamnations susvisées l'attestation ASSEDIC
- Assortir ces condamnations d'une astreinte de 150 € par jour de retard passé un délai de 15 jours à compter de la notification du jugement

FAITS ET PROCEDURE

A l'audience de conciliation du 18 mars 2008, les parties ont comparu. Aucune conciliation n'a eu lieu.

Après plusieurs renvois en bureau de jugement, l'affaire est venue à l'audience de jugement du 11 février 2010 à laquelle ont comparu :

La partie demanderesse qui exposa qu'elle a été engagée par contrat à durée déterminée de 3 mois à compter du 8 avril 2002, puis à durée indéterminée à temps partiel à compter du 2 septembre 2002 en qualité de "chargée du management de la qualité et animatrice du groupement des producteurs", qu'elle prendra un congé parental du mois de mars 2005, à temps partiel jusqu'au mois de septembre 2005, puis un nouveau à temps complet à compter du 1 janvier 2006 jusqu'au 30 novembre 2007, date d'expiration de son congé parental, qu'avant la reprise de son travail, elle reçoit un courrier de son employeur lui indiquant qu'il ne désire pas la voir reprendre son poste au sein de l'entreprise.

La partie défenderesse souligna que Mme [nom] au moment de son embauche lorsque son oncle était le gérant de la cave n'avait pas le statut de cadre et ne possédait pas les qualités pour l'être, la rupture entre son oncle et la cave s'est soldée par un protocole transactionnel qui n'a pas été respecté par celui-ci, les salariés craignaient de perdre leur emploi suite à la dissolution de la coopérative et demande au conseil de ramener à de plus justes proportions les demandes de la salariée.

La partie intervenante considère que les pièces du dossier, confortées par les investigations qu'elle a menées, établissent le caractère indiscutablement discriminatoire du licenciement litigieux, cette circonstance frappant de nullité la rupture du contrat de travail, conformément aux prévisions des Articles L.1132-1 et L.1132-4 du code du travail.

MOYENS DES PARTIES :

En vertu de l'article 455 du Code de Procédure Civile, pour l'exposé du moyen des parties, il est expressément fait référence aux conclusions respectives des parties déposées en bureau de jugement à l'audience des débats du 11 février 2010

LES MOTIFS

Sur la contestation du licenciement

ATTENDU QUE Mme [redacted] a saisi la HALDE. Les observations de cette dernière sont versées au débat ainsi que la délibération N° 2009 -211 du 18 mai 2009

« La HALDE considère que les pièces du dossier, confortées par investigation qu'elle a menées, établissent le caractère indiscutablement discriminatoire du licenciement litigieux,
Cette circonstance frappant de nullité la rupture du contrat de travail,
conformément aux prévisions des articles L 1132 et 1132-4 du code du travail »

ATTENDU QU'EN L'ESPECE le conseil s'en remet à la délibération de la Haute Autorité qui n'a pas subi de contestation

ATTENDU QU'EN CONSEQUENCE il y a lieu de condamner l'employeur à des dommages et intérêts pour la nullité du licenciement conformément à l'article L 1132- 1 du code du travail

Toutefois de nombreux éléments versés aux débats démontrent que Mme [redacted] travaillait à temps partiel depuis 2002 et ensuite elle a demandé un congé parental pour une année qui a été reconduit jusqu'au 30 Novembre 2007
Le quantum des dommages et intérêts sera donc apprécié à sa juste valeur.

Sur le rappel de salaire et la modification du coefficient

ATTENDU QUE Mme [redacted] sollicite le statut de cadre, a l'appui de sa demande elle fournit uniquement une fiche de fonction et des attestations qui ne sont pas convaincantes

ATTENDU QUE la convention collective attribue le statut de cadre a un collaborateur qui remplit des conditions particulièrement claires qui sont l'accomplissement de tâches demandant une haute technologie, l'encadrement d'autres salariés, ou bénéficiant d'une délégation permanente pouvant engager la société

ATTENDU QUE la demanderesse ne fournit pas aux débats les éléments objectifs et recevables qui permettraient de justifier sa demande

ATTENDU QUE depuis 2002 à 2005 où elle a travaillé sous l'autorité de son oncle elle n'a jamais demandée ni prouvée quelle était cadre. Et que son activité n'as pas été modifié au cours de son contrat de travail

ATTENDU QU'EN L'ESPECE Mme [redacted] ne démontre pas qu'elle satisfait à une de ces trois conditions qui lui permettraient d'obtenir le statut qu'elle demande,

ATTENDU QU'EN CONSEQUENCE il convient de débouter la demanderesse de cette demande de requalification et d'en apprécier les conséquences ainsi que de toute les demandes qui découle du changement de coefficient ou de statut

PAR CES MOTIFS

Le conseil des prud'hommes d'Orange, après en avoir délibéré statuant par jugement consultable au greffe de la juridiction, contradictoirement et en premier ressort

Condamne [redacted] à payer à Madame [redacted] la somme de 20 000 € de dommage et intérêts pour la nullité du licenciement.

1000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire

Déboute Mme [redacted] du surplus de ses demandes

Condamne [redacted] aux entiers dépens y compris ceux éventuellement nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Le PRÉSIDENT

Le GREFFIER

